



**Décision du 29 janvier 2024 en application de l'article  
L 5211-10 du Code Général des Collectivités  
Territoriales**

**Décision d'estimer en justice et de mandat de représentation  
en justice confiée à la SELARL 1927 AVOCATS  
représentée par Maître Thomas PORCHET**

**2025-026**

Le Président de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-3 ; L2132-1 et L2132-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2024 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche ;

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté 2020-085 en date du 27 juillet 2020 portant délégations de pouvoir du Conseil Communautaire vers le Président de la Communauté ;

**Considérant** que les attributions ayant été déléguées par le Conseil Communautaire au Président lui permettent d'intenter, au nom de la Communauté de Communes, les actions en justice ou de défendre la Communauté de Communes dans les actions intentées contre elle et ce, à toute instance, devant toute juridiction, et en toute matière, de se désister de toute instance, et de constituer partie civile devant les juridictions pénales ;

**Considérant** que dans le cadre des attributions lui ayant été déléguées par le Conseil Communautaire, il convient de confier à Maître Thomas PORCHET, de la SELARL 1927 AVOCATS, sis 10 rue de Chabrefy ANGOULEME (16 000), une mission de conseil et de rédaction au soutien de ses intérêts.

**D E C I D E**

**Article 1 :** D'estimer devant le Tribunal administratif de Limoges dans le cadre du contentieux opposant la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche à la commune de Cromac, commune de Dinsac, commune de Dompierre-les-Eglises, commune de Jouac, commune de Saint Bonnet-de-Bellac, commune de Saint Georges-les-Landes, commune de Saint Martin-le-Mault, commune de Saint Sulpice-les-Feuilles, commune des Grands Chézeaux, association DUSP 87, EHPAD Résidence du Cèdre, SARL Au Cochon Gourmand, SARL RIBOUNET, SARL AF Larraud Traiteur dans le cadre de la procédure n° 2501512-0.

**Article 2 :** De confier à Maître Thomas PORCHET, de la SELARL 1927 AVOCATS, une mission de conseil et de rédaction au soutien de ses intérêts dans l'affaire référencée ci-dessus.

**Article 3 :** De prévoir les crédits afférents au budget de l'exercice concerné.

**Article 4 :** De rendre compte de l'exercice de cette attribution au Conseil Communautaire lors de l'une de ses prochaines réunions

**Article 5** : D'informer que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : De charger le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision, de sa transmission au représentant de l'État ainsi que, si nécessaire, au comptable public et, enfin, de son affichage.

Fait à Bellac le 8 août 2025

Le Président,



François PERRIN